



**HAL**  
open science

# ”Nouvelle désignation en qualité de représentant de section syndicale (RSS) et jugement d’annulation des élections”

Christophe Mariano

## ► To cite this version:

Christophe Mariano. ”Nouvelle désignation en qualité de représentant de section syndicale (RSS) et jugement d’annulation des élections”. Bulletin Joly Travail, 2021, n° 1, p. 35/114q8. hal-03101888

**HAL Id: hal-03101888**

**<https://uca.hal.science/hal-03101888>**

Submitted on 15 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Nouvelle désignation en qualité de représentant de section syndicale (RSS) et jugement d'annulation des élections**

**Cass. soc., 4 novembre 2020, n° 19-13.151, FS-P+B**

Introduit dans l'entreprise avec une « mission à caractère transitoire » (Duquesne F., « Un délégué syndical en devenir : le nouveau représentant de la section syndicale », Dr. soc. 2008, p. 1084), le représentant de section syndicale (RSS) apparaît sur scène pour conquérir, lors des prochaines échéances électorales, le « sésame » de la représentativité qui fait défaut au syndicat dont il émane. Le salarié qui l'incarne sait qu'un tel second rôle n'est pour lui qu'éphémère. La victoire électorale dessinera pour lui, le plus souvent, l'accession au premier rôle : celui de délégué syndical. Mais pour peu que le verdict des urnes maintienne dans l'ombre le mouvement syndical dont il était le champion et il sera sommé de quitter la scène, abandonnant, au moins pour un temps, des habits qu'un autre lui reprendra pour mener le même combat et rêver au même destin. Encore faut-il, comme l'arrêt sous examen le démontre, ne pas précipiter le dénouement de l'intrigue lorsqu'il n'est question que de « faux départ ».

En l'espèce, dans la foulée d'élections au comité social et économique (CSE) organisées en juin 2018 dans une entreprise, un syndicat, non reconnu représentatif, procède à la désignation d'un salarié en tant que RSS. Trois mois plus tard, en septembre 2018, un jugement de tribunal d'instance prononce l'annulation totale des élections s'étant tenues en juin 2018 et ordonne à l'entreprise d'engager un nouveau processus électoral. Celui-ci entraîne, début novembre 2018, l'organisation d'un premier et unique tour de scrutin au terme duquel sont proclamés les élus au CSE. Fin novembre 2018, le syndicat précité, n'ayant à nouveau pas pu prétendre au label représentatif, procède à la désignation du même salarié en qualité de RSS au sein de l'entreprise. L'employeur s'y oppose en saisissant le tribunal d'instance aux fins d'annulation d'une telle désignation. Débouté par les premiers juges, l'employeur forme un pourvoi en cassation. Est reproché au jugement ayant validé la nouvelle désignation de violer l'article L. 2142-1-1 du Code du travail et notamment la règle, énoncée en fin d'article, qui interdit de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de la section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction avant les élections. À cet égard, le pourvoi rappelle qu'il ne peut être fait exception à pareille interdiction que lorsqu'il est établi que le périmètre de l'élection à l'issue de laquelle le représentant de la section syndicale a été désigné pour la

première fois est différent du périmètre retenu pour la seconde élection à l'issue de laquelle il a été à nouveau désigné. Sur ce point, le pourvoi ne fait que convoquer la jurisprudence de la Cour de cassation subordonnant l'application de la règle d'interdiction de deux mandats consécutifs de RSS au maintien d'un périmètre électoral constant entre les élections ayant conduit à la première désignation comme RSS et les élections suivantes (Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-26.612 : Cah. soc. oct. 2013, n° 111m6, note Canut F. – Cass. soc., 6 janv. 2016, n° 15-60138 : Cah. soc. févr. 2016, n° 117v9, p. 94, note Canut F.). Or, le tribunal d'instance se voit précisément reproché d'avoir écarté la règle d'interdiction en retenant que les modalités d'organisation des deux élections différaient sans pour autant avoir caractérisé l'absence d'identité des périmètres électoraux ayant abrité les deux élections.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur mais substitue un motif de pur droit aux motifs retenus par les juges du fond. Il est ainsi jugé que « les dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, qui interdisent de désigner immédiatement après l'organisation des élections professionnelles en qualité de représentant de section syndicale le salarié qui exerçait cette même fonction au moment des élections, ne sont pas opposables au syndicat dès lors que la nouvelle désignation intervient à la suite des élections professionnelles organisées en exécution d'un jugement ayant procédé à l'annulation des élections professionnelles à l'issue desquelles le salarié avait précédemment été désigné en qualité de représentant de section syndicale ».

Le présent arrêt contribue à dévoiler une nouvelle exception à la règle d'interdiction de deux mandats consécutifs de RSS. Pour y parvenir, la Haute juridiction a dû s'écarter de la lettre de l'alinéa 3 de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail. Cette disposition se lit en deux temps. Le premier temps concerne le sort du mandat de RSS : celui-ci prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation. Le second temps concerne le sort du salarié désigné RSS : celui-ci ne peut être la cible d'une nouvelle désignation jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes. La difficulté résidait, en l'espèce, dans l'absence de succession « naturelle » des élections. Le lien entre les deux temps électoraux identifiables – celui de juin 2018 et celui de novembre 2018 – ne correspond nullement à l'achèvement du cycle des mandats. Il est la résultante d'une intervention judiciaire ayant, d'une part, annulé les élections de juin 2018 et ayant, d'autre part, ordonné l'organisation d'un nouveau processus électoral, lequel devait mener aux élections de novembre 2018.

Pour expliquer la solution de la Cour de cassation, on pourrait d'abord penser à exciper de l'annulation des élections de juin 2018 pour considérer que la désignation du salarié en qualité de RSS intervenue en novembre 2018 ne pouvait constituer une nouvelle désignation au sens de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail dès lors que le jugement d'annulation des élections de septembre 2018, en annulant les élections de juin 2018, a effacé, par ricochet, le précédent mandat de RSS et, avec lui, la désignation l'ayant initié en juin 2018. Ce serait là oublier que l'annulation des élections par le juge n'a, en principe, pas d'effet rétroactif, même si un tel principe « ne concerne pas le processus électoral, qui, lui, se trouve rétroactivement annihilé et doit être repris dès l'origine » (Auzero G., « Les conséquences du jugement annulant les élections professionnelles », Sem. soc. Lamy 2020, n° 1891, p. 9). Par conséquent, la désignation du salarié en qualité de RSS intervenue en novembre 2018 constitue bien une nouvelle désignation par rapport à celle de juin 2018 qui n'est pas remise en cause dans son existence malgré le jugement d'annulation des élections. Il faut donc, à ce titre, approuver la Cour de cassation de viser dans sa solution « la nouvelle désignation ».

Si la précédente désignation de juin 2018 se maintient malgré l'annulation des élections, on pourrait, à tout le moins, considérer que le mandat de RSS s'est éteint à la date du jugement ayant prononcé l'annulation, soit le 14 septembre 2018. Or, l'article L. 2142-1-1 du Code du travail voit son schéma d'application basé sur un mandat de RSS prenant fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant la désignation, schéma d'application étendu à la règle d'interdiction énoncée par la suite, laquelle vise le salarié « qui perd **ainsi** son mandat ». En d'autres termes, la règle d'interdiction de deux mandats consécutifs de RSS ne peut s'appliquer à un salarié dont la perte du premier mandat trouve son origine ailleurs que dans la tenue des élections professionnelles. Ce serait, là encore, oublier que la Cour de cassation a jugé que « l'annulation des élections des membres du comité d'entreprise n'a pas d'effet rétroactif, de sorte que l'annulation des élections est sans incidence sur la régularité des désignations, en qualité de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise, des salariés dont le mandat prend fin, en application des articles L. 2143-11 et L. 2324-2 du Code du travail, lors des nouvelles élections renouvelant l'institution représentative du personnel » (Cass. soc., 11 mai 2016, n° 15-60.171). Si cette solution, qui « a le mérite de ne pas complètement priver les salariés de représentants du personnel jusqu'à l'organisation des élections » (Auzero G., « Les conséquences du jugement annulant les élections professionnelles », art. préc.), ne vise pas le représentant de la section syndicale, on peut estimer qu'elle lui est transposable et qu'elle vaut ainsi pour toutes les désignations

syndicales pour lesquelles la loi prévoit que le terme « naturel » du mandat est constitué par les prochaines élections. Il en résulte que le mandat de RSS du salarié a couru, en l'espèce, jusqu'à la tenue des élections de novembre 2018 et donc que le salarié a bien, en concordance avec le schéma de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail, perdu son mandat à l'issue des élections de novembre 2018.

Dès lors, en écartant du champ de l'interdiction légale la nouvelle désignation du salarié en qualité de RSS opérée à l'issue d'élections organisées suite à l'annulation judiciaire des précédentes, la chambre sociale de la Cour de cassation prend ses distances avec une application littérale de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail dont tous les éléments semblaient pourtant être réunis en l'espèce pour paralyser la nouvelle désignation en qualité de RSS du salarié. Car, et c'est l'observation finale que l'on peut faire sur cette disposition, le texte ne distingue pas, pour identifier les « premières élections professionnelles suivant [la] désignation », selon qu'elles découlent de l'achèvement naturel des mandats ou selon qu'elles font suite à l'annulation judiciaire des précédentes. On ne peut toutefois que saluer ce rejet de la lettre du texte tant son esprit aurait, sinon, été perverti. Il faut, en effet, rappeler que l'interdiction, pour un salarié donné, de bénéficier d'une nouvelle désignation immédiate en qualité de RSS sanctionne un « échec jugé personnel » (Pagnerre Y., « Le représentant de la section syndicale », JCP S 2009, 1156, n° 14) dans l'accomplissement de sa mission de conquête à laquelle concourent les moyens de revendication « étroitement finalisés » (Adam P., « L'action syndicale non représentative dans l'entreprise », Dr. ouvrier 2014, p. 3) dont il dispose et qui sont calqués sur ceux du délégué syndical (C. trav., art. L. 2142-1-1, al. 2). On comprend aisément que la montée en puissance d'un syndicat dans l'entreprise est un processus de longue haleine fait d'échanges continus, de luttes et d'actions successives ainsi que de stratégie séquencée. La bataille électorale n'est que l'aboutissement de pareille conquête. On ne peut, par conséquent, juger du combattant que lorsque l'action syndicale qu'il a menée a pu déployer tous ses effets. Incontestablement, le caractère prématuré d'élections tenues après l'annulation des précédentes empêche de déduire du maintien du syndicat dans un état non représentatif la défaillance du salarié désigné, il y a quelques mois à peine, comme RSS. La « sanction » du salarié n'a, dans ce cas, aucune justification tant l'action conduite n'a pu rester qu'embryonnaire. Le présent arrêt l'illustre puisque moins de cinq mois s'étaient écoulés entre la tenue des élections annulées et la tenue des nouvelles élections.

Christophe Mariano